

Arrêt

n° 244 002 du 13 novembre 2020
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2019 par x (ci-après dénommé : « le requérant ») et x (ci-après dénommée : « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes sympathisante du Halklarin Demokratik Partisi (HDP - Parti démocratique des peuples).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En secondaire, vous menez des cours par correspondance.

De 2014 à 2015, vous étudiez dans la derslane FEM, à Idil, du mouvement Gülen en vue d'avoir de bonnes bases et d'aller dans une bonne université.

En 2015, vous entamez des études à l'université de Sirnak.

Le 14 ou 15 décembre 2015, vous manifestez à l'université pour protester contre les couvre-feux à Silopi et Cizre.

Au mois de mars 2016, vous quittez Sirnak en raison du couvre-feu et vous rendez à Idil auprès de votre famille. Vous vous retrouvez dans les couvre-feux à Idil. Durant cette période, votre maman aide les guérillas à monter des barricades et les accueille.

Vous retournez à l'université à la fin des couvre-feux à Sirnak et êtes diplômée le 06 juin 2017.

Le 18 septembre 2017, vous êtes engagée par le ministère de l'enseignement en tant que contractuelle et devenez enseignante maternelle à Idil.

Le 19 janvier 2018, vous êtes convoquée au commissariat. Il vous est demandé de prendre tous les documents attestant que vous êtes enseignante. Vous vous y rendez le lendemain pour être entendue. Sur place, vous êtes mise en garde à vue. Vous êtes agressée verbalement par les agents. Il vous est reproché d'avoir étudié dans un derslane de la communauté Gülen entre 2014 et 2015. Le même jour, votre contrat de travail est annulé. Vous êtes détenue vingt-quatre heures.

Le 10 février 2018, vous êtes arrêtée lors d'un contrôle de police à Idil. Vous êtes amenée à la gendarmerie d'Idil et mise en garde à vue pendant deux jours. Vous êtes accusée d'aide et de soutien à la guérilla. Durant votre garde à vue, vous êtes insultée et électrocutée à l'aide d'un taser.

Le 05 mars 2018, vous êtes à nouveau arrêtée lors d'un contrôle de police à Idil. Vous êtes amenée à la gendarmerie d'Idil et mise en garde à vue durant vingt-quatre heures. Il vous est toujours reproché d'avoir aidé et soutenu la guérilla.

Le 10 mars 2018, vous déménagez à Istanbul.

Le 15 mai 2018, vous êtes soumise à un contrôle d'identité et emmenée en garde à vue au commissariat de Kucukcekmece durant un jour. Il vous est reproché vos garde à vue de Sirnak.

Le 24 juin 2018, vous participez à une célébration pour fêter l'élection de Selahattin Demirtas. En rentrant chez vous, vous êtes arrêtée avec d'autres personnes et êtes détenue deux heures au commissariat de Kucukcekmece. On vous informe que vous avez été fichée comme guléniste et comme soutien à la guérilla, et il vous est demandé de vous expliquer là-dessus.

Le 15 juillet 2018, vous vous mariez civilement et religieusement avec D.K. (CG : XX/XXXXX ; OE : X.XXX.XXX), en espérant que cette union mettra fin à vos problèmes avec les autorités. Vous partez habiter chez votre belle-mère.

Le 19 août 2018, les autorités descendent à votre domicile. En votre absence, votre mari est arrêté et mis en garde à vue. Durant celle-ci, votre mari est questionné sur vous et il lui est demandé de vous convaincre d'avouer que vous appartenez à un mouvement et de collaborer avec les autorités. A la suite de cela, vous décidez avec votre époux de vous cacher chez son frère.

Au mois de septembre 2018, les autorités turques descendent au domicile de votre frère, chez qui vous logiez auparavant, pour vous trouver. Une dispute éclate et votre frère est blessé à la jambe. En votre absence, votre frère est mis en garde à vue pendant un jour et questionné sur vous.

Le 05 novembre 2018, vous quittez illégalement la Turquie en camion avec votre époux. Vous arrivez en Belgique le 10 novembre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 06 décembre 2018.

Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : un curriculum vitae écrit, un document administratif, un livret de composition familiale, des documents administratifs de vos études universitaires, une attestation de travail, un acte d'accusation daté du 09 avril 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous étiez enceinte au moment de l'entretien personnel. Afin de s'assurer que cette grossesse n'impacte pas la qualité de votre entretien, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention portée tout au long de l'entretien et de la prise, entre autres, de trois pauses au cours de votre audition, sur votre demande ou lorsque la nécessité en a été constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêtée et mise en détention avec votre enfant à venir, en raison du fait que vous êtes accusée d'appartenir au mouvement Gülen et d'avoir aidé et soutenu les guérillas kurdes lors des couvre-feux (entretien du 05 août 2019, p. 16). Toutefois, l'analyse de vos déclarations ne permet pas d'établir la réalité de telles craintes.

Premièrement, *vous n'avez pas été en mesure d'établir tant votre fréquentation passée d'établissements gulénistes, ni de rendre crédibles les accusations qui auraient été portées contre vous pour ce fait, ou même votre licenciement.*

Force est ainsi de constater que si vous affirmez avoir étudié dans une telle derslane « FEM » du mouvement Gülen (entretien du 05 août 2019, p. 10), vous n'amenez pourtant aucun document permettant d'établir un tel fait (ibid., p. 31). Questionnée sur l'existence d'une telle preuve documentaire, vous soutenez avoir possédé un tel document et l'avoir aujourd'hui perdu (ibid., p. 31). Interrogée sur les éléments qui permettraient de pallier cette absence de preuve et informée du fait que vous avez manifestement accès à votre e-devlet – vous avez remis une attestation de domicile provenant de votre e-devlet (ibid., p. 14) –, vous soutenez être dans l'impossibilité de demander un nouveau mot de passe pour ce site en ligne (ibid., p. 31). Vos propos ne convainquent toutefois pas le Commissariat général, dès lors que vous n'avez amené aucun élément expliquant la raison qui aurait rendu caduc votre précédent mot de passe.

Par conséquent, dès lors que vous n'amenez aucune preuve de votre fréquentation d'établissements gulénistes et que vous n'avez pas été en mesure de justifier cette absence documentaire, rien ne permet de croire que vous ayez fréquenté une telle derslane guléniste, fait pourtant à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Ensuite, le Commissariat général constate également que si vous soutenez avoir été licenciée (entretien du 05 août 2019, p. 12), vous n'apportez pas non plus de documents permettant d'établir une telle mise à pied.

Questionnée sur les documents que vous auriez reçus suite à votre licenciement, vous affirmez ainsi ne jamais en avoir reçu et avoir seulement été informée de ce fait oralement au poste de police (ibid., p. 13). Vos propos ne convainquent toutefois pas le Commissariat général. Celui-ci rappelle en effet que si des licenciements abusifs et discriminatoires ont pu être observés à la suite du coup d'état manqué envers des personnes accusées d'être membres de la communauté Gülen, il ne ressort nullement que ces licenciements n'aient pas respecté le droit du travail turc qui oblige les employeurs à notifier ceux-ci par écrit. Une telle absence documentaire empêche dès lors d'établir la réalité d'un tel licenciement.

Certes, vous déposez encore une attestation de travail, obtenue auprès de cette même école en date du 22 avril 2019 pour établir la réalité de votre licenciement (fardes « Documents », pièce 2). Toutefois, l'authenticité de ce document se doit d'être questionnée, tout d'abord au vu de sa forme : le Commissariat général relève en effet l'absence de tout en-tête formel permettant d'identifier la source d'un tel document ou d'un quelconque cachet officiel permettant d'établir l'authenticité de son rédacteur. Sur le fond, le Commissariat général note le caractère peu détaillé du document : il est ainsi indiqué que vous auriez travaillé « entre 2017 et 2018 », sans cependant déterminer la période de votre emploi. Par ailleurs, force est de constater qu'il n'est nullement fait mention dans ce document d'un quelconque licenciement contre vous. Au surplus, il n'est pas cohérent, toujours au regard de la situation actuelle et étant donné que vous étiez employée par l'état turc, qu'un tel document vous soit délivré dès lors que vous soutenez être recherchée. Aucun crédit ne peut dès lors être apporté à un tel document.

Concernant votre licenciement en lui-même, le Commissariat général souligne par ailleurs le manque de crédibilité de vos déclarations. Vous expliquez en effet avoir été engagée le 18 septembre 2017 au sein de la Fatih Ilkokulu à Idil en tant qu'enseignante maternelle (entretien du 05 août 2019, p. 6). Interrogée sur votre statut, vous précisez que vous n'étiez pas statutaire mais contractuelle (ibid., p. 7). Par la suite, vous soutenez avoir été licenciée le 19 janvier 2018 par votre gouvernorat et la préfecture car, selon vos propos : « chaque autorité est sensée enquêter sur son personnel, et ils ont vu que j'étais au derslane FEM, ils m'ont licenciée » (ibid., p. 12). Questionnée pourtant sur la durée initiale de votre contrat, vous citez : « Un semestre. Du 18 septembre 2017 jusqu'au **18 janvier 2018** » (ibid., p. 12). Dès lors, il n'est ni crédible, ni cohérent que vous ayez été licenciée le 19 janvier 2018 étant donné que d'une part vous n'étiez plus sous contrat à cette date-là et d'autre part qu'il n'est pas vraisemblable de vous licencier étant donné qu'une simple non-reconduction de votre contrat aurait suffi à ne plus vous employer. Par ailleurs, il n'est pas cohérent, au vu du contextuel qui prévalait en Turquie en 2017, que votre employeur, l'état turc, n'ait jamais cherché au moment de votre embauche à passer en revue votre expérience professionnelle. Confrontée à ce fait, vous changez vos propos initiaux et affirmez avoir eu un contrat de cinq ans (ibid., p. 13). La versatilité de vos déclarations ne convainc toutefois pas le Commissariat général.

En définitive, l'ensemble des constats énoncés ci-dessus, à savoir l'absence de tout document probant et le manque de crédibilité de vos propos, empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez jamais étudié dans une derslane du mouvement Gülen ou que vous ayez été licenciée pour ce fait. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec ces problèmes, à savoir vos gardes à vue et les recherches qui auraient été menées contre vous en raison de votre appartenance imputée au mouvement Gülen.

Deuxièmement, vous n'avez pas non plus rendu crédibles les accusations portées contre vous, à savoir votre aide et soutien à la guérilla.

D'emblée, le Commissariat général se doit de relever qu'interrogée sur l'existence d'un quelconque procès à votre encontre en lien avec votre deuxième garde à vue – en date du 10 février 2018, au cours de laquelle vous auriez été accusée d'aide et de soutien à la guérilla (entretien du 05 août 2019, p.27) – vous répondez par l'affirmative dans un premier temps (ibid., p. 28). Invitée alors à parler de ce procès, vous vous rétractez et expliquez avoir mal compris la question (ibid., p. 28) qui vous était pourtant clairement posée. Or, en date du 23 août 2019, vous versez à votre dossier un acte d'accusation émanant du parquet général de la République de Sirnak et daté du 09 avril 2018, dans lequel vous êtes accusée d'aide et soutien à l'organisation PKK/PDY [sic] (fardes « Documents », pièce 1). Outre le caractère manifestement contradictoire d'un tel document avec vos précédents propos – il n'est en effet pas cohérent que vous soyez restée tout ce temps dans l'ignorance d'un tel procès et vous avez déposé ce document tardivement – le Commissariat général constate surtout qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que ce document ne respecte pas la forme et les termes utilisés dans un acte d'accusation (fardes « Informations sur le pays », COI Case Tur2019-024). Une analyse du Commissariat général relève en outre que tout au long de cet acte d'accusation il vous est reproché de soutenir le « PKK/PDY » (ibid.). Or, force est de constater que l'acronyme « PDY » n'est jamais rattaché au PKK. La signification d'un tel sigle – « état parallèle » en turc – désigne en effet l'appellation qui était donnée aux structures du mouvement Gülen avant le coup d'état manqué et que l'acronyme FETÖ leur soit attribué. Il n'est donc pas cohérent de retrouver ce sigle rattaché au PKK, auquel il n'est en rien lié. Un tel vice de forme, tout au long du document, continue d'appuyer la certitude qu'un tel document n'est pas authentique. Par conséquent, ces constats jettent le discrédit sur l'authenticité de ce document et lui ôtent toute force probante.

Or, en délivrant un tel document dont l'authenticité peut être mise en cause, vous avez manifestement tenté de tromper les instances d'asile, comportement qui jette dès lors le discrédit sur l'ensemble des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour en Turquie.

En conclusion, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les accusations portées contre vous par les autorités turques, à savoir votre aide et soutien à la guérilla.

Troisièmement, une contradiction de taille vient encore jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Dans vos déclarations, vous et votre mari soutenez ainsi vous être mariés civilement le 15 juillet 2018 (entretien du 05 août 2019, p. 9 ; entretien de K.D., p. 6). Vous expliquez par la suite que vous avez été recherchée consécutivement à ce mariage, que votre mari a été mis en garde à vue le 19 août 2018, dans une descente de police visant à vous rechercher (entretien du 05 août 2019), et que votre frère a également été recherché en septembre 2018, toujours par vos autorités qui étaient à votre recherche (ibid., p. 24). Or, force est de constater que vous avez versé à l'appui de votre demande de protection internationale un carnet de composition familiale (farde « Documents », pièce 5). Dans ce document, il est établi que vous vous êtes mariée avec votre mari D.. Si ce constat n'est pas remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général se doit cependant de pointer le fait qu'il ressort de ce même document que vous vous êtes mariés civilement avec votre mari en date du **18 septembre 2019**, date qui, d'une part, est contradictoire avec vos déclarations communes et jette donc le discrédit sur vos propos. D'autre part, et surtout, force est de constater que ce mariage a eu lieu à une date postérieure à l'ensemble des problèmes que vous dites avoir rencontrés, à un moment où vous soutenez que vous vous cachez des autorités.

En conséquence, dès lors que vous vous êtes volontairement rendus à vos autorités – les mêmes autorités qui étaient pourtant à votre recherche selon vos déclarations – pour officialiser votre union, et que vous n'avez rencontré aucun problème avec celles-ci, rien ne permet de croire qu'il existait à l'époque, dans votre chef, une quelconque crainte vis-à-vis de vos autorités ni que vous ayez jamais été recherchée à cette date par celles-ci. Enfin, cette contradiction de taille jette également le discrédit sur vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu cachée de vos autorités entre le 19 août 2018 et le 05 novembre 2018.

En définitive, la contradiction soulevée supra vient mettre à mal l'ensemble des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et les raisons qui vous ont poussée à quitter la Turquie.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser le sens des précédents constats.

Vous versez tout d'abord un document de domiciliation obtenu via votre e-devlet (farde « Documents », pièce 3). Ce document permet d'établir que vous avez été amenée à vous établir et à vivre à Idil. Ce constat n'est cependant pas remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat général relève toutefois qu'avant votre départ, vous n'étiez plus domiciliée à cette adresse et viviez au sein de la famille de votre mari à Istanbul.

Vous déposez ensuite un curriculum vitae manuscrit (farde « Documents », pièce 4), envoyé postérieurement à l'entretien personnel. Ce document reprend en substance votre formation scolaire et professionnelle telle que vous l'avez évoquée lors de votre entretien. Toutefois, le Commissariat général se doit de relever que ce document a été rédigé par votre personne, de sorte qu'aucune force probante objective ne peut lui être portée. Ce seul document ne permet donc pas d'inverser le constat établi supra, à savoir que la crédibilité de votre année d'étude au sein de la derslane FEM d'Idil ne peut être établie.

Concernant l'ensemble des documents relatifs à vos études à l'université de Sirnak (farde « Documents », pièce 6), ceux-ci établissent que vous avez été amenée à passer vos années universitaires dans cet établissement et que vous avez été diplômée de cette université. Or, ce fait n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Si vous dites être sympathisante du HDP, force est de constater que vous n'avez aucun profil politique et n'invoquez aucune crainte en lien avec votre sympathie pour ce parti (entretien du 05 août 2019, pp. 7-8).

Vous n'invoquez aucune crainte en lien avec la situation de membres de votre famille (entretien du 05 août 2019, p. 10), et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (ibid., p. 32).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 24 septembre 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie._situation_securitaire_20190924.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sîrnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP - Parti démocratique des peuples).

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 15 juillet 2018, vous vous mariez civilement et religieusement avec G.K. (CG : XX/XXXXXX/XX ; OE : X.XXX.XXX).

Le 19 août 2018, les autorités descendent à votre domicile à la recherche de votre épouse. En son absence, vous êtes arrêté et mis en garde à vue. Durant celle-ci, vous êtes questionné sur votre compagne et il vous est demandé de la convaincre d'avouer son appartenance à « une organisation ». Vous affirmez que votre épouse n'appartient à aucune organisation. Vous êtes relâché après vingt-quatre heures. Suite à cette garde à vue, vous et votre épouse allez vous cacher chez votre grand frère.

Par la suite, les autorités reviennent à deux reprises à votre domicile pour poser des questions à votre famille.

Le 05 novembre 2018, vous quittez illégalement la Turquie en camion avec votre épouse. Vous arrivez en Belgique le 10 novembre 2018 et y introduisez une demande de protection internationale le 06 décembre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte personnelle en cas de retour en Turquie et liez l'ensemble de vos craintes à la situation de votre épouse (entretien du 05 août 2019, p.8). Or, les craintes invoquées par votre épouse ont été remises en cause pour les raisons suivantes :

« Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous étiez enceinte au moment de l'entretien personnel. Afin de s'assurer que cette grossesse n'impacte pas la qualité de votre entretien, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention portée tout au long de l'entretien et de la prise, entre autres, de trois pauses au cours de votre audition, sur votre demande ou lorsque la nécessité en a été constatée. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêtée et mise en détention avec votre enfant à venir, en raison du fait que vous êtes accusée d'appartenir au mouvement Gülen et d'avoir aidé et soutenu les guérillas kurdes lors des couvre-feux (entretien du 05 août 2019, p. 16). Toutefois, l'analyse de vos déclarations ne permet pas d'établir la réalité de telles craintes.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure d'établir tant votre fréquentation passée d'établissements gulénistes, ni de rendre crédibles les accusations qui auraient été portées contre vous pour ce fait, ou même votre licenciement.

Force est ainsi de constater que si vous affirmez avoir étudié dans une telle dershane « FEM » du mouvement Gülen (entretien du 05 août 2019, p. 10), vous n'amenez pourtant aucun document permettant d'établir un tel fait (ibid., p. 31). Questionnée sur l'existence d'une telle preuve documentaire, vous soutenez avoir possédé un tel document et l'avoir aujourd'hui perdu (ibid., p. 31).

Interrogée sur les éléments qui permettraient de pallier cette absence de preuve et informée du fait que vous avez manifestement accès à votre e-devlet – vous avez remis une attestation de domicile provenant de votre e-devlet (ibid., p. 14) –, vous soutenez être dans l'impossibilité de demander un nouveau mot de passe pour ce site en ligne (ibid., p. 31). Vos propos ne convainquent toutefois pas le Commissariat général, dès lors que vous n'avez amené aucun élément expliquant la raison qui aurait rendu caduc votre précédent mot de passe.

Par conséquent, dès lors que vous n'amenez aucune preuve de votre fréquentation d'établissements gulénistes et que vous n'avez pas été en mesure de justifier cette absence documentaire, rien ne permet de croire que vous ayez fréquenté une telle dershane guléniste, fait pourtant à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Ensuite, le Commissariat général constate également que si vous soutenez avoir été licenciée (entretien du 05 août 2019, p. 12), vous n'apportez pas non plus de documents permettant d'établir une telle mise à pied.

Questionnée sur les documents que vous auriez reçus suite à votre licenciement, vous affirmez ainsi ne jamais en avoir reçu et avoir seulement été informée de ce fait oralement au poste de police (ibid., p. 13). Vos propos ne convainquent toutefois pas le Commissariat général. Celui-ci rappelle en effet que si des licenciements abusifs et discriminatoires ont pu être observés à la suite du coup d'état manqué envers des personnes accusées d'être membres de la communauté Gülen, il ne ressort nullement que ces licenciements n'aient pas respecté le droit du travail turc qui oblige les employeurs à notifier ceux-ci par écrit. Une telle absence documentaire empêche dès lors d'établir la réalité d'un tel licenciement.

Certes, vous déposez encore une attestation de travail, obtenue auprès de cette même école en date du 22 avril 2019 pour établir la réalité de votre licenciement (farde « Documents », pièce 2). Toutefois, l'authenticité de ce document se doit d'être questionnée, tout d'abord au vu de sa forme : le Commissariat général relève en effet l'absence de tout en-tête formel permettant d'identifier la source d'un tel document ou d'un quelconque cachet officiel permettant d'établir l'authenticité de son rédacteur. Sur le fond, le Commissariat général note le caractère peu détaillé du document : il est ainsi indiqué que vous auriez travaillé « entre 2017 et 2018 », sans cependant déterminer la période de votre emploi. Par ailleurs, force est de constater qu'il n'est nullement fait mention dans ce document d'un quelconque licenciement contre vous. Au surplus, il n'est pas cohérent, toujours au regard de la situation actuelle et étant donné que vous étiez employée par l'état turc, qu'un tel document vous soit délivré dès lors que vous soutenez être recherchée. Aucun crédit ne peut dès lors être apporté à un tel document.

*Concernant votre licenciement en lui-même, le Commissariat général souligne par ailleurs le manque de crédibilité de vos déclarations. Vous expliquez en effet avoir été engagée le 18 septembre 2017 au sein de la Fatih Ilkokulu à Idil en tant qu'enseignante maternelle (entretien du 05 août 2019, p. 6). Interrogée sur votre statut, vous précisez que vous n'étiez pas statutaire mais contractuelle (ibid., p. 7). Par la suite, vous soutenez avoir été licenciée le 19 janvier 2018 par votre gouvernorat et la préfecture car, selon vos propos : « chaque autorité est sensée enquêter sur son personnel, et ils ont vu que j'étais au dershane FEM, ils m'ont licenciée » (ibid., p. 12). Questionnée pourtant sur la durée initiale de votre contrat, vous citez : « Un semestre. Du 18 septembre 2017 jusqu'au **18 janvier 2018** » (ibid., p. 12). Dès lors, il n'est ni crédible, ni cohérent que vous ayez été licenciée le 19 janvier 2018 étant donné que d'une part vous n'étiez plus sous contrat à cette date-là et d'autre part qu'il n'est pas vraisemblable de vous licencier étant donné qu'une simple non-reconduction de votre contrat aurait suffi à ne plus vous employer. Par ailleurs, il n'est pas cohérent, au vu du contextuel qui prévalait en Turquie en 2017, que votre employeur, l'état turc, n'ait jamais cherché au moment de votre embauche à passer en revue votre expérience professionnelle. Confrontée à ce fait, vous changez vos propos initiaux et affirmez avoir eu un contrat de cinq ans (ibid., p. 13). La versatilité de vos déclarations ne convainc toutefois pas le Commissariat général.*

En définitive, l'ensemble des constats énoncés ci-dessus, à savoir l'absence de tout document probant et le manque de crédibilité de vos propos, empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez jamais étudié dans une dershane du mouvement Gülen ou que vous ayez été licenciée pour ce fait. Partant, rien ne permet d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec ces problèmes, à savoir vos gardes à vue et les recherches qui auraient été menées contre vous en raison de votre appartenance imputée au mouvement Gülen.

Deuxièmement, vous n'avez pas non plus rendu crédibles les accusations portées contre vous, à savoir votre aide et soutien à la guérilla.

D'emblée, le Commissariat général se doit de relever qu'interrogée sur l'existence d'un quelconque procès à votre rencontre en lien avec votre deuxième garde à vue – en date du 10 février 2018, au cours de laquelle vous auriez été accusée d'aide et de soutien à la guérilla (entretien du 05 août 2019, p.27) – vous répondez par l'affirmative dans un premier temps (ibid., p. 28). Invitée alors à parler de ce procès, vous vous rétractez et expliquez avoir mal compris la question (ibid., p. 28) qui vous était pourtant clairement posée. Or, en date du 23 août 2019, vous versez à votre dossier un acte d'accusation émanant du parquet général de la République de Sirnak et daté du 09 avril 2018, dans lequel vous êtes accusée d'aide et soutien à l'organisation PKK/PDY [sic] (farde « Documents », pièce 1). Outre le caractère manifestement contradictoire d'un tel document avec vos précédents propos – il n'est en effet pas cohérent que vous soyez restée tout ce temps dans l'ignorance d'un tel procès et vous avez déposé ce document tardivement – le Commissariat général constate surtout qu'il ressort des informations objectives à sa disposition que ce document ne respecte pas la forme et les termes utilisés dans un acte d'accusation (farde « Informations sur le pays », COI Case Tur2019-024). Une analyse du Commissariat général relève en outre que tout au long de cet acte d'accusation il vous est reproché de soutenir le « PKK/PDY » (ibid.). Or, force est de constater que l'acronyme « PDY » n'est jamais rattaché au PKK. La signification d'un tel sigle – « état parallèle » en turc – désigne en effet l'appellation qui était donnée aux structures du mouvement Gülen avant le coup d'état manqué et que l'acronyme FETÖ leur soit attribué. Il n'est donc pas cohérent de retrouver ce sigle rattaché au PKK, auquel il n'est en rien lié. Un tel vice de forme, tout au long du document, continue d'appuyer la certitude qu'un tel document n'est pas authentique. Par conséquent, ces constats jettent le discrédit sur l'authenticité de ce document et lui ôtent toute force probante. Or, en délivrant un tel document dont l'authenticité peut être mise en cause, vous avez manifestement tenté de tromper les instances d'asile, comportement qui jette dès lors le discrédit sur l'ensemble des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une quelconque crainte en cas de retour en Turquie.

En conclusion, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les accusations portées contre vous par les autorités turques, à savoir votre aide et soutien à la guérilla.

Troisièmement, une contradiction de taille vient encore jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Dans vos déclarations, vous et votre mari soutenez ainsi vous être mariés civilement le 15 juillet 2018 (entretien du 05 août 2019, p. 9 ; entretien de K.D., p. 6). Vous expliquez par la suite que vous avez été recherchée consécutivement à ce mariage, que votre mari a été mis en garde à vue le 19 août 2018, dans une descente de police visant à vous rechercher (entretien du 05 août 2019), et que votre frère a également été recherché en septembre 2018, toujours par vos autorités qui étaient à votre recherche (ibid., p. 24). Or, force est de constater que vous avez versé à l'appui de votre demande de protection internationale un carnet de composition familiale (farde « Documents », pièce 5). Dans ce document, il est établi que vous vous êtes mariée avec votre mari D. Si ce constat n'est pas remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général se doit cependant de pointer le fait qu'il ressort de ce même document que vous vous êtes mariés civilement avec votre mari en date du **18 septembre 2019**, date qui, d'une part, est contradictoire avec vos déclarations communes et jette donc le discrédit sur vos propos. D'autre part, et surtout, force est de constater que ce mariage a eu lieu à une date postérieure à l'ensemble des problèmes que vous dites avoir rencontrés, à un moment où vous soutenez que vous vous cachez des autorités.

En conséquence, dès lors que vous vous êtes volontairement rendus à vos autorités – les mêmes autorités qui étaient pourtant à votre recherche selon vos déclarations – pour officialiser votre union, et que vous n'avez rencontré aucun problème avec celles-ci, rien ne permet de croire qu'il existait à l'époque, dans votre chef, une quelconque crainte vis-à-vis de vos autorités ni que vous ayez jamais été recherchée à cette date par celles-ci. Enfin, cette contradiction de taille jette également le discrédit sur vos déclarations selon lesquelles vous avez vécu cachée de vos autorités entre le 19 août 2018 et le 05 novembre 2018.

En définitive, la contradiction soulevée supra vient mettre à mal l'ensemble des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale et les raisons qui vous ont poussée à quitter la Turquie.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas d'inverser le sens des précédents constats.

Vous versez tout d'abord un document de domiciliation obtenu via votre e-devlet (farde « Documents », pièce 3). Ce document permet d'établir que vous avez été amenée à vous établir et à vivre à Idil. Ce constat n'est cependant pas remis en cause dans la présente décision. Le Commissariat général relève toutefois qu'avant votre départ, vous n'étiez plus domiciliée à cette adresse et viviez au sein de la famille de votre mari à Istanbul.

Vous déposez ensuite un curriculum vitae manuscrit (farde « Documents », pièce 4), envoyé postérieurement à l'entretien personnel. Ce document reprend en substance votre formation scolaire et professionnelle telle que vous l'avez évoquée lors de votre entretien. Toutefois, le Commissariat général se doit de relever que ce document a été rédigé par votre personne, de sorte qu'aucune force probante objective ne peut lui être portée. Ce seul document ne permet donc pas d'inverser le constat établi supra, à savoir que la crédibilité de votre année d'étude au sein de la derslane FEM d'Idil ne peut être établie.

Concernant l'ensemble des documents relatifs à vos études à l'université de Sirnak (farde « Documents », pièce 6), ceux-ci établissent que vous avez été amenée à passer vos années universitaires dans cet établissement et que vous avez été diplômée de cette université. Or, ce fait n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Si vous dites être sympathisante du HDP, force est de constater que vous n'avez aucun profil politique et n'invoquez aucune crainte en lien avec votre sympathie pour ce parti (entretien du 05 août 2019, pp. 7-8).

Vous n'invoquez aucune crainte en lien avec la situation de membres de votre famille (entretien du 05 août 2019, p. 10), et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (ibid., p. 32). » (entretien de G.K.).

Les précédents constats viennent en outre jeter le discrédit sur votre garde à vue du 19 août 2018.

Si vous dites être sympathisant du HDP, force est de constater que vous n'avez aucun profil politique et n'invoquez aucune crainte en lien avec votre sympathie pour ce parti (entretien du 05 août 2019, p.6). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (ibid., p. 13).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 24 septembre 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20190924.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements.

Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans leur recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes exposent un moyen pris de la « [...] [v]iolation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l' article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation [...] [...] de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 [...] [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ».

3.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

3.4. En conséquence, elles demandent au Conseil de réformer les actes attaqués et de leur « reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire » ; et, « [à] titre subsidiaire, annuler les décisions [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 octobre 2020, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil divers documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] *COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire, 5 octobre 2020*
- *COI Focus TURQUIE HDP et DBP : situation actuelle, 19 mars 2018* ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Analyse des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, les parties requérantes invoquent une crainte de persécution en raison des accusations d'appartenance au mouvement Gülen dont fait l'objet la requérante. Elles font valoir également que la requérante est accusée d'avoir aidé et soutenu les guérillas kurdes.

5.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des parties requérantes, de même que les documents qu'elles versent au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'elles invoquent.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents initialement déposés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées. Si les parties requérantes ont tenté d'étayer leurs déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. Pour sa part, le Conseil estime que ces pièces ont été correctement analysées par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent ; motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête. A cet égard, le Conseil constate que si les parties requérantes disent contester l'appréciation portée par la partie défenderesse, elles s'abstiennent néanmoins de développer une critique précise et concrète quant à l'analyse pertinente effectuée par la partie défenderesse concernant ces pièces.

5.7. Force est donc de conclure que les parties requérantes ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leur récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux parties requérantes de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.7.1. S'agissant de la crédibilité du récit des parties requérantes, le Conseil se rallie aux motifs des décisions attaquées qui relèvent adéquatement que les dires des parties requérantes concernant le licenciement de la première requérante sont particulièrement inconsistants. Il constate également, à la suite de la partie défenderesse, que les propos des parties requérantes relativement au fait qu'elles seraient accusées d'avoir aidé et soutenu la guérilla kurde manquent de crédibilité au vu de leur caractère manifestement contradictoire. Le Conseil se rallie également aux motifs selon lesquels les déclarations des parties requérantes concernant leur date de mariage apparaissent également contradictoires par rapport aux documents qu'elles ont produits. Enfin, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes ne revendiquent aucune crainte liée à leur sympathie en faveur du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après dénommé : « HDP ») ou en lien avec la situation des membres de leur famille.

5.7.2. En l'occurrence, la requête ne développe aucune critique concrète et circonstanciée de nature à remettre en cause l'appréciation portée par la partie défenderesse. En effet, les parties requérantes se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des actes attaqués par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer à leur récit la crédibilité qui leur fait défaut.

5.7.2.1. Plus particulièrement, concernant le manque de crédibilité de leurs déclarations relatives aux accusations d'aide et de soutien à la guérilla kurde dont elles affirment faire l'objet, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de « sous-estimer les difficultés connues bien réellement par la requérante [...] » et d'effectuer une analyse à charge des parties requérantes. Elles font valoir que « [l]e rapport d'audition montre que la requérante a pu répondre correctement à de plusieurs questions [...] ».

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, il n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse à charge des demandes de protection internationale des parties requérantes. Au contraire, il observe, à la lecture des pièces du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu légitimement aboutir à la conclusion que les dires des parties requérantes concernant les accusations dont elles affirment faire l'objet sont manifestement contradictoires de sorte qu'ils ne permettent pas de les tenir pour établies. Le simple fait que les parties requérantes jugent que leurs « réponses correctes concernant [leur] profil comme activiste pour la cause kurde [...] » sont suffisantes pour établir la réalité des accusations dont elles font l'objet, ne peut suffire à aboutir à une autre conclusion.

5.7.2.2. S'agissant du caractère contradictoire de leurs propos relatifs à leur mariage, les parties requérantes soutiennent que « le CGRA recherche des clous à marée basse [...] ». En substance, elles arguent que le fait qu'elles aient pu se marier civilement n'implique pas qu'elles n'ont pas connues des ennuis avec leurs autorités.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'en se limitant à de tels arguments, les parties requérantes ne rencontrent pas utilement la motivation des actes attaqués concernant l'importante contradiction mise en exergue à l'analyse de leurs récits. En effet, les parties requérantes n'expliquent pas pour quelle raison leurs déclarations quant à la date de leur mariage civil - qu'elles situent au 15 juillet 2018 - sont contredites par les informations contenues dans leur carnet de composition de famille (produit à l'appui de leurs demandes de protection internationale). Au contraire de la requête, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que cette contradiction jette un sérieux discrédit sur les propos des parties requérantes concernant les problèmes qu'elles allèguent avec leurs autorités dans la mesure où elles ont effectivement déclaré que les recherches dont elles font l'objet en Turquie ont débuté postérieurement à leur mariage (v. *Notes de l'entretien personnel* de K.D. du 5 août 2019, page 6 ; *Notes de l'entretien personnel* de K.G. du 5 août 2019, page 9).

5.7.2.3. Pour le reste, les affirmations de la requête selon lesquelles « [c]omme la requérante était sympathisante pour le parti kurde HDP, et elle avait osé prendre part aux rassemblements organisé par le parti, la requérante est poursuivi actuellement en Turquie [...] » ; que « [l]a requérante est considérée en Turquie comme un ennemi de l'Etat et est, par ces faits, menacée en Turquie [...] » ; ou que « [l]a requérante est persuadée qu'elle ne pourra pas compter sur un procès honnête en cas d'affaire juridique et qu'elle n'aura pas l'ombre d'une chance de pouvoir faire valoir son absence de responsabilité [...] », n'appellent pas d'autre développement dans la mesure où, outre qu'elles n'ont fait valoir aucune crainte en lien avec leur sympathie en faveur du HDP, les parties requérantes s'abstiennent de produire un quelconque élément concret et tangible susceptible d'établir qu'elles constituent une cible en raison des activités que la requérante affirme avoir menées en faveur de ce parti. Par ailleurs, force est de rappeler que les autres faits - les accusations d'appartenance au mouvement Gülen et celles relatives à l'aide et au soutien apportés à la guérilla kurde - qui fondent les demandes de protection internationales des parties requérantes ne sont pas tenus pour établis en l'espèce.

En ce que les parties requérantes allèguent également que « [l]a requérante n'était mentalement plus en état de faire face à encore plus de menaces sur sa personne [...] », le Conseil observe, pour sa part, que cette affirmation n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à soutenir cette affirmation de sorte qu'elle ne suffit pas à rendre crédibles les faits allégués par les parties requérantes.

Par ailleurs, si les parties requérantes soutiennent dans leur recours qu'elles sont « en train de faire des contacts nécessaires avec des connaissances en Turquie pour obtenir des preuves écrites qui peuvent prouver la crédibilité de [leurs] déclarations [...] » et qu'elles « tenter[ont] de rassembler des preuves écrites concernant [les] études [de la requérante] dans un établissement parascolaire de la communauté de Gulen lors de ses études et aussi concernant le fait qu'elle avait été licenciée en 2018 [...] », force est de constater que les parties requérantes restent toujours, à ce stade de la procédure, incapables de fournir un quelconque élément concret et sérieux de nature à établir la réalité des craintes qu'elles allèguent.

5.8. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé aux parties requérantes. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Analyse des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent dans leur recours aucune argumentation concrète qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine ou leur région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil considère que s'il résulte des informations transmises par les parties relatives aux conditions générales de sécurité en Turquie que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité prévalant en Turquie font apparaître une situation qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, il estime toutefois sur la base de ces informations, dont notamment le document intitulé « COI Focus TURQUIE Situation sécuritaire » du 5 octobre 2020 - qui évoque la persistance de combats tout en soulignant la baisse de l'intensité des combats et du nombre de victimes depuis novembre 2016 -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ce pays, dans la région d'origine des parties requérantes, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'invocation, en termes de requête, de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale.

Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention précitée (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de cette Convention, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

9. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent également l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD